

Acte pour prolonger le brevet d'invention accordé à James Blanchfield Smith pour le terme de sept années.

CONSIDÉRANT que James Blanchfield Smith a, par lettres-patentes en date du six décembre mil huit cent cinquante-quatre, obtenu un brevet d'invention pour un perfectionnement utile et nouveau dans la construction de scieries mobiles ou fixes mues par la vapeur ou par l'eau ; et considérant que plus de six mois avant l'expiration de la durée de son brevet d'invention, le dit James Blanchfield Smith a rédigé et transmis au gouverneur une requête demandant une prolongation de son brevet, et énonçant les raisons à l'appui de sa demande, conformément au statut passé à cet effet, mais que, accidentellement, la requête arriva au bureau auquel elle était destinée onze jours après le délai fixé par le dit statut, et que conséquemment il ne put y être donné suite aux termes de ce statut ; et considérant que le dit James Blanchfield Smith a, par pétition, demandé au parlement de prolonger son brevet de sept ans, à compter du sixième jour de décembre mil huit cent soixante-huit, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les lettres-patentes en date du sixième jour de décembre mil huit cent cinquante-quatre, accordées à James Blanchfield Smith pour un perfectionnement utile et nouveau dans la construction des scieries mobiles et fixes mues par la vapeur ou par l'eau, et le terme qui y est fixé, sont prolongés de sept ans à compter du sixième jour de décembre mil huit cent soixante-huit.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant une plus grande validité au dit brevet qu'il n'en avait avant l'expiration du terme y mentionné.